

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération 2017-005 du 22 décembre 2017 PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

22 JAN. 2018

ARRIVÉE

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 22 décembre à neuf heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 8 décembre 2017.

Étaient présents :

Mme Véronique THIÉBAUT.

MMs. Christian POIRET, Martial VANDEWOESTYNE, Jean-Luc HALLÉ, Frédéric CHÉREAU, M. Freddy KACZMAREK, Christophe DUMONT, Pascal LACHAMBRE, Bernard MILLEVILLE, Frédéric DELANNOY, Joël PIERRACHE, Jean-Luc COQUERELLE, Alain PAKOSZ, Pierre GEORGET, Jean-Marcel DUMONT, Michel SEROUX, Ernest AUCHART, Pierre GUILLEMANT, Jean-Jacques COTTEL, Gérard DUÉ.

Absents et excusés :

Mme Françoise ROSSIGNOL, absente et excusée, a donné pouvoir à M. Bernard MILLEVILLE
M. Philippe RAPENEAU, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Pascal LACHAMBRE
M. Jacques PETIT, absent et excusé, a donné pouvoir à M. Jean-Marcel DUMONT
M. Frédéric LETURQUE, absent et excusé

Objet : Délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L 5211-10 ;

Considérant qu'il y a intérêt pour le conseil métropolitain, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du syndicat mixte, à donner au Bureau du syndicat délégation d'une partie de ses attributions.

Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De conférer au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous pouvoirs à effet de décider des contrats et autres conventions à l'exception de ceux relatifs aux délégations de de gestion de service public et de ceux faisant l'objet de la délégation du Conseil au Président.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

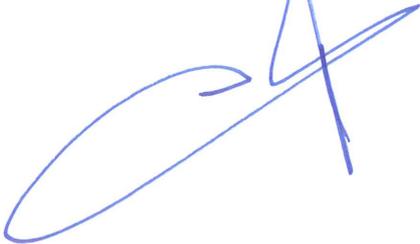
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,
la présente délibération a été publiée le **19 JAN. 2018**
Et transmise en Préfecture le **19 JAN. 2018**
Le Président,



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

22 JAN. 2018

ARRIVÉE